

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0411

L'appelant et sa conjointe ont interjeté appel du fait que le montant de l'allocation pour la garde d'enfants était insuffisant.

Le personnel du programme a reçu une demande d'allocation pour la garde d'enfants le <date supprimée>. La raison pour laquelle cette demande a été présentée est que l'appelant était un travailleur autonome. Le formulaire médical de la conjointe et la vérification de l'employeur pour le poste occasionnel de la conjointe ont été reçus le <date supprimée> et l'horaire de travail occasionnel de la conjointe a été reçu le <date supprimée>. Le formulaire médical indiquait que la conjointe ne pouvait pas travailler en raison de douleurs au dos et avait besoin de services de garde d'enfants à temps plein. Toutefois, la conjointe a soumis un horaire de travail et des talons de paie indiquant qu'elle effectuait un quart de travail toutes les fins de semaine et un quart de travail le jeudi soir toutes les trois semaines. L'horaire de travail et le formulaire médical se contredisaient, de sorte que le personnel du programme a déterminé que la conjointe n'était pas admissible à une protection médicale du lundi au vendredi lorsqu'elle est en mesure de travailler.

La demande reçue le <date supprimée> a été évaluée en fonction du relevé d'emploi de la conjointe et de la lettre d'emploi indiquant que la conjointe ne travaille plus. Le formulaire médical de la conjointe a été reçu le <date supprimée> et précisait que la conjointe avait des douleurs au bas du dos, mais qu'elle était toujours en mesure de s'occuper des enfants pendant 0 à 4 heures tous les jours. La famille est responsable des quatre (4) autres heures de garde si elle choisit d'amener ses enfants pour une durée supérieure aux quatre (4) heures approuvées. Cette décision est en vigueur du <date supprimée> au <date supprimée>.

Le personnel du programme a reçu une autre lettre du médecin de la conjointe et la famille est actuellement évaluée comme ayant une couverture à temps plein.

L'appelant demande que son allocation soit évaluée à temps plein de façon rétroactive à partir du <date supprimée>, date à laquelle il a présenté sa demande en fonction des renseignements médicaux de sa conjointe à l'époque. L'appelant a dit que sa conjointe n'avait travaillé qu'une demi-journée par semaine et qu'il ne semble pas juste de fonder la décision sur le fait qu'elle occupe un emploi, alors qu'elle travaille pendant un si petit nombre d'heures. La conjointe a déclaré que son médecin lui avait conseillé de cesser de travailler, mais qu'elle avait pris un risque et avait effectué quelques quarts de travail pour payer certaines factures.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du programme d'allocations aurait dû fonder sa décision relative à la demande d'allocation pour la garde d'enfants sur la raison médicale d'abord, qui appuyait l'attribution d'une allocation pour la garde d'enfants à temps plein. Comme les raisons de la garde d'enfants seraient principalement de nature médicale, les renseignements relatifs à l'emploi de la conjointe ne seraient pris en compte que dans le calcul de l'admissibilité financière. La Commission conclut que le nombre très limité d'heures d'emploi de la conjointe n'aurait pas dû être la principale raison évaluée concernant la garde d'enfants alors que la demande était appuyée par des raisons

médicales. Par conséquent, la décision du directeur a été modifiée et on ordonne au personnel du programme d'évaluer l'allocation sur une base à temps plein en tenant compte du fait que la demande concernant la garde d'enfants tient à la raison médicale touchant la conjointe, à compter du **<date supprimée>**.